

## **CDN N°091-2023**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Annulation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie du sursis pour sa totalité
<b>Date</b>	19/07/2024		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	091-2023		

### MOTS-CLES

---

**Atteinte sexuelle**                      **Moralité et probité**                      **Déconsidération de la profession**  
**Information et consentement**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par une patiente pour des faits d'attouchements sexuels, abus de confiance et manquements professionnels tout au long de sa prise en charge

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la juridiction disciplinaire nationale prononce à l'encontre de ce professionnel une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie du sursis pour sa totalité.

Sur le fond, la juridiction rappelle qu'en l'absence de reconnaissance des faits par le masseur-kinésithérapeute et de décision du juge pénal, il appartient au juge disciplinaire, dans le respect du contradictoire, de se déterminer en fonction des pièces du dossier et des déclarations des parties et d'apprécier si le contexte précis de l'affaire permet de donner une crédibilité aux propos de la plaignante et si des éléments du dossier viennent en établir la réalité ou la vraisemblance, étant précisé que l'ancienneté des faits reprochés n'est pas de nature à en écarter la réalité eu égard aux principes qui régissent la procédure disciplinaire.

La juridiction précise que si des gestes impliquant des zones intimes ou connotés sexuellement pourraient, dans l'absolu, être pratiqués dans un cadre thérapeutique, l'absence de toute information délivrée à la patiente et de recherche de consentement au préalable exclut que l'abstention du professionnel sur ce point, puisse être regardée comme conforme aux obligations déontologiques.

Elle estime que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que le comportement du professionnel qui ne témoigne pas d'un exercice professionnel respectueux de la dignité de la personne, ne procède pas non plus d'une attitude correcte et attentive à l'égard de la patiente et que cette attitude inappropriée dans le cadre des rapports qu'un professionnel se doit d'entretenir avec ses patients est de nature à porter atteinte à l'image de la profession dès lors qu'elle emporte le risque d'altérer la confiance qu'une patiente peut avoir dans un professionnel de santé.

**Code de la santé publique (déontologie) :** articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84.

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Date** 26/10/2023

**Dispositif** Rejet de la plainte

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

---

**Qualité du/des plaignant(s)** Patiente

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)** Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute